

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST

91, Rue de la Libération
76910 CRIEL SUR MER

N° 2022-09

ARRETE

DE MISE EN SERVICE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF CRIEL-SUR-MER (Plateau d'Yauville et Criel-Plage)

Le Président,

Vu les Articles L.1331.1 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique,
Vu la délibération du Comité Syndical du 28/02/2013 approuvant le Schéma Général d'Assainissement sur 37 communes.
Vu la délibération du Comité Syndical du 25/06/2012 instituant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)
Vu le marché de travaux d'extension du réseau des eaux usées passé avec l'entreprise DR pour le lot 1 et l'entreprise SARC pour le lot 2a,
Vu la réception des travaux de réalisation des réseaux du lot 1 en date du 20/12/2020 et du lot2a en date du 01/07/2021

Considérant qu'il importe de permettre l'exécution des travaux de raccordement des habitations raccordables au réseau d'assainissement des eaux usées de CRIEL SUR MER (Plateau d'Yauville et Criel-Plage)

ARRETE

ARTICLE 1 : Le système d'assainissement du plateau d'Yauville et de Criel Plage, sur la Commune de Criel-sur-Mer, est mis en service à compter du **01/12/2022**.

ARTICLE 2 : Conformément à l'Article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, toutes les habitations ou bâtiments, qui ont accès au réseau destiné à recevoir les eaux usées **strictement domestiques** et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau **le 01/12/2022**.

ARTICLE 3 : Le propriétaire sera tenu d'aviser les services du Syndicat de l'exécution des travaux réalisés.

ARTICLE 4 : Dès la mise en service du réseau, l'abonné est astreint, à compter du **01/12/2022**, au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement fixée pour les abonnés raccordés à un réseau existant.

ARTICLE 5 : Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations d'assainissement individuelles seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible dès le raccordement à l'Assainissement Collectif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par le syndicat et la Commune de Criel-sur-Mer pendant un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

ARTICLE 7 : Le Président du Syndicat est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Maire de la Commune de CRIEL-SUR-MER et aux usagers raccordables.

Fait à Criel-sur-Mer, le 07/12/2022

Le Président
Martial FROMENTIN

